

DEPARTEMENT  
DU RHONE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 27 janvier 2022

Compte-rendu affiché le 03 février 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 21  
janvier 2022

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Caroline VARGIOLU, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

Pouvoirs :

David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Fabienne TIRTIAUX à Philippe MASSON, Guillaume COUALLIER à Jean-Christian DARNE,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

AVIS SUR L'ARRÊT DE PROJET DU  
RÈGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITÉ DE LA MÉTROPOLE DE  
LYON

Délibération : 01.2022.005

Transmis en préfecture le : 03/02/2022

**RAPPORTEUR : Madame Céline MAROLLEAU**

### **1- Rappel du contexte**

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal, dont la commune de Saint-Genis-Laval depuis 1994. Les 17 autres communes ne disposent pas de RLP et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, la Métropole de Lyon a mis en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

En application des articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole.

C'est ce dossier, auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations ainsi que le bilan de la concertation, qui sera présenté dans le cadre de l'enquête publique.

### **2-Rappel de la chronologie, de la procédure et des objectifs poursuivis**

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

En cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et avec les différentes politiques publiques portées par la Métropole, les objectifs de l'élaboration du RLP prenant en compte la diversité du territoire métropolitain sont les suivantes :

- Garantir un cadre de vie de qualité
- Développer l'attractivité métropolitaine
- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

C'est ainsi que lors du débat sans vote du 25 mars 2021, le conseil municipal a pris acte des orientations générales du RLP de la Métropole en précisant cependant qu'elle resterait attentive à la portée de chaque mesure afin de préserver les libertés d'expression et de choix de consommation, notamment dans le respect de la dignité physique et morale des personnes.

### **3 - La concertation publique et son bilan**

La concertation publique s'est déroulée du 22 janvier 2018 au 8 avril 2019. Cette concertation a permis d'informer sur le projet tout au long de l'avancement des études et de recueillir les observations et opinions des habitants, d'associations de défense du cadre de vie et de professionnels de l'affichage extérieur.

Elle a contribué à enrichir la réflexion de la Métropole et le contenu du projet.

Le bilan de la concertation présente les éléments des débats et des observations qui ont été pris en compte dans le projet de RLP, et qui ont été précisés lors des débats réalisés sur les orientations générales du projet.

La concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du RLP, débattu par le conseil de la Métropole le 15 décembre 2017, est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public, et son résultat permet de constater que ne sont pas remis en cause les choix opérés.

Le bilan de la concertation a été tenu à disposition du public en mairie du 20 Décembre 2021 au 20 Janvier 2022.

#### **4 - Le projet de RLP**

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique et des arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Tout en prenant en considération la liberté d'affichage et du commerce, les orientations du RLP de la Métropole visent à :

- Promouvoir un affichage extérieur sobre, harmonisé sur l'ensemble de la Métropole et proportionné selon les différents contextes patrimoniaux, urbains et paysagers ;
- Protéger les sites patrimoniaux naturels ou bâtis ;
- Préserver la qualité paysagère et urbaine sur l'ensemble de l'agglomération en favorisant la sobriété visuelle quel que soit le contexte urbain ou paysager ;
- Favoriser une perception apaisée du cadre de vie du quotidien : limiter l'impact visuel de l'affichage publicitaire et favoriser la visibilité des activités, de manière proportionnée au contexte urbain et paysager dans les dispositifs s'insèrent ;
- Limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux induisant une perception considérable dans le paysage et facteurs de pollution lumineuse nocturne .

Ce sont ces orientations qui sont retenues pour la définition des règles et la délimitation des zones dans lesquelles celles-ci s'appliquent.

Ainsi, le territoire aggloméré de la Métropole de Lyon est couvert par neuf zones, numérotées 1 à 9.

Le règlement édicte des dispositions communes applicables à toute les zones ainsi que des dispositions applicables à chaque zone.

#### **5- Déclinaison du RLP sur le territoire de la commune**

Pour la ville de Saint-Genis-Laval le RLP identifie les 8 zones suivantes:

La protection des Parcs, zones naturelles et secteur d'équipement public est assurée par le classement en zone 1 qui couvre notamment l'Observatoire, le Parc Henry Gabrielle, le Clos des Frères Maristes ;

- La prise en compte de la qualité patrimoniale du centre bourg et ses abords immédiats est assurée par son classement en zone 3 ;

- La sensibilité de certains secteur en termes de perception des paysages et de protection du cadre de vie tel que les terrasses de Beauregard, les sites d'équipement public (complexe sportif de Beauregard, complexe Henri Fillot, etc.) et le tissu résidentiel (zones pavillonnaire et zones d'habitats collectifs), est prise en compte par leur classement en zone 4 ;
- Le site de BENTA (ex Famar) situé en entrée de ville ainsi que le secteur en mutation urbaine de la ZI de la Mouche sont en zone 7 afin de prendre en compte leur contexte urbain ;
- Les sites économiques et commerciaux (St Genis 2, ZAE des Barolles, la Mouche et le Favier) sont quant à eux classées en zone 8 ;
- Les zones agricoles et naturelles (Hautes Barolles, Le Coin, Les fouillouses, Les Loyes etc..) sont situées dans les parties non agglomérées de la commune.

Ce zonage répond ainsi aux enjeux de de protection des lieux dits sensibles (plateaux agricoles, zones naturelles parcs et espaces verts, centre bourg) et des équipements publics (écoles, gymnases, crèches, lycées, collèges, etc.) que la ville avait identifié.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-73 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 153-12 ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0867 du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n° 2 « Aménagement durable, Cadre de Vie, Urbanisme, Mobilités » du 18 Janvier 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon ;
- **SOUHAITER:**
  - un accompagnement dans la mise en œuvre du RLP, notamment par l'élaboration d'une charte des bonnes pratiques et la mise en place d'une concertation avec les commerçants.
  - une clarification sur la répartition des missions de contrôle et de suivi des infractions, afin de concourir à une application effective du RLP sur notre territoire: procédure Métropole-Ville, calendrier, moyens humains et matériels dédiés.
  - qu'une réflexion soit engagée sur la publicité du mobilier de terrasse (parasols, store banne, poubelle, porte menu, etc) et sur l'espace public (chevalet etc...) non réglementée par le RLP.
  - qu'un document pédagogique,(illustrations notamment), facilitant la compréhension des enjeux et des moyens mis en œuvre, soit mis à disposition du public durant l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Céline MAROLLEAU**,  
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au registre les membres présents,

**La Maire,**

**Marylène MILLET**



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.